Fiche n° 1 - Le conseil d’école et le conseil d’administration des EPLE, instances où sont représentés les parents d’élèves

**1. Rôle des instances**

Chaque établissement scolaire est doté d’instances qui garantissent la participation de l’ensemble des membres de la communauté éducative à la vie de l’établissement. Le conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école, établit le projet d’organisation pédagogique de la semaine scolaire, dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (par exemple, intégration des enfants handicapés, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, sécurité des enfants, art. D. 411-2 du code de l’éducation). Le conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'établissement. Il adopte le projet d'établissement, le budget et le compte financier de l’établissement ainsi que le règlement intérieur de l’établissement. Il donne notamment son accord sur le programme de l'association sportive, sur les principes du dialogue avec les parents d'élèves. Il délibère sur les questions relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité. Il donne son avis sur les principes de choix des manuels et outils pédagogiques, sur la création d'options et de sections (art. R. 421-20 du code de l’éducation). Ces deux instances veillent au respect des valeurs et des principes de la République, notamment la laïcité.

**2. Rôle des représentants des parents d’élèves**

Dans chaque école, collège et lycée, les représentants des parents d'élèves siègent, délibèrent et votent au conseil d'école ou au conseil d'administration. Ils répondent aux questions des parents d’élèves et portent leurs demandes au conseil d’école ou d’administration. Ils peuvent apporter aux parents d’élèves des précisions sur des sujets traités lors du conseil d’école ou d’administration. En application de l’article D.111-15 du code de l’éducation, tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux de l’instance dans laquelle il siège. Ces comptes rendus sont diffusés dans les conditions définies à l’article D. 111-9 du code de l’éducation. Ainsi, les documents remis au directeur d’école ou au chef d’établissement par les représentants des parents d’élèves et clairement identifiés comme émanant de ces derniers sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise. Les parents d'élèves élus au conseil d'école ou au conseil d'administration d'un collège, d’un lycée, d’un établissement d’éducation spéciale sont membres à part entière de ces instances : ils y ont voix délibérative. Dans les écoles et établissements d’enseignement du second degré, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école ou des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés (art. D. 111-11 du code de l’éducation).